

GE_GERICHTE DCSO/495/2021 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_495_2021

FR: GE_GERICHTE DCSO/495/2021 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DCSO/495/2021 del 19 giugno 2019

Erwägungen

E. 28

janvier, du 8 février et du 28 avril 2021). Enfin, la plaignante est partie à la procédure de revendication initiée le 17 mars 2021 par le créancier séquestrant. Aussi, c'est dans le cadre de cette procédure que la plaignante pourra faire valoir ses droits sur les actifs séquestrés.

L'intimée a pour sa part versé à l'Office un montant de 4'660'073 fr., destiné à être imputé sur la poursuite n° 3_____, intentée par la plaignante. Il s'agit d'un paiement au sens de l'art. 12 LP, lequel couvre, à teneur du dossier, le capital, les intérêts et les frais de poursuite. En tant qu'il solde la poursuite, ce paiement, effectué sans conditions, a libéré l'intimée et entraîné l'extinction de la poursuite (art. 12 al. 2 LP), sans égard au fait que cette somme n'ait pas été transmise à la plaignante.

Dans la mesure où le montant versé par l'intimée à l'Office est visé par le séquestre obtenu par les G_____, c'est à juste titre que l'Office n'a pas versé cette somme sur les comptes de libre passage de la plaignante – ou à celle-ci directement la question n'étant pas déterminante aux fins de statuer sur l'issue de la plainte –, le montant étant consigné aussi longtemps que la procédure en revendication opposant le créancier séquestrant à la plaignante n'est pas terminée.

Eu égard à ce qui précède, la décision prise par l'Office est correcte et sera confirmée. Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 7/7 -

A/2465/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 juillet 2021 par A_____ contre la décision de l'Office cantonal des poursuites du 15 juillet 2021 dans la poursuite n° 3_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

La présidente :

Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.